

du 15 Avril 1970

instituant une procédure exceptionnelle de recouvrement pour les sommes dues aux établissements hospitaliers d'Etat par les victimes d'accidents de la circulation.-

-----

## LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
  - VU l'Ordonnance n° 69-53/D du 26 décembre 1969, portant Charte du Directoire ;
  - VU la Loi n° 62-36 du 30 octobre 1962, portant création de l'Hôpital de Cotonou et dotant cet établissement public de l'autonomie financière,
  - VU le Décret N°69-319 du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
  - VU l'Ordonnance n° 25/PR-MJL du 7 août 1967, portant Code de Procédure Pénale ;
  - VU le décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 69-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
  - VU le décret n° 69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
  - VU le Décret n° 465/PR/MSPAS du 2 novembre 1962, portant réorganisation de l'Hôpital de Cotonou sous forme d'établissement public autonome, modifié par le décret n° 366/PR-MSPAS du 27 novembre 1968 ;
  - VU le décret n° 490/PR-MSPAS du 21 décembre 1966 portant érection de l'Hôpital de Cotonou en Centre National Hospitalier ;
- Le Conseil du Directoire entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - La présente ordonnance institue une procédure exceptionnelle de recouvrement des sommes dues par la victime d'un accident de la circulation ou sa famille aux établissements hospitaliers d'Etat pour les soins, fournitures, prestations à cette victime en raison de cet accident.

Article 2 - Une action en paiement appartient, selon le cas, aux établissements hospitaliers jouissant de l'autonomie financière ou à l'Etat dahoméen qui sont, pour leur créance, subrogés de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants-droit. Ils peuvent, en se constituant partie civile à l'occasion des poursuites pénales contre l'auteur de l'accident, demander paiement par ce dernier ou le civilement responsable des sommes dues en application de l'article précédent.

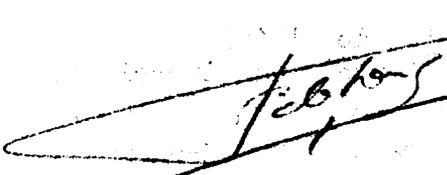
.../...

Article 3 - Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et la victime ou ses ayants-droit ne peut être opposé aux créanciers visés ci-dessus que s'ils ont été invités à y participer par lettre recommandée ; il ne devient définitif que quinze jours après la réception de cette lettre.

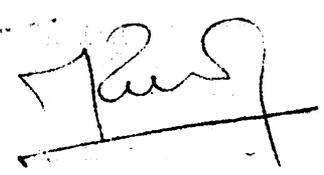
Article 4 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 15 Avril 1970

par le Directoire,

  
Lieutenant-Colonel  
Paul-Emile de SOUZA

  
Lieutenant-Colonel  
Benoit Coffi SINZOGAN

  
Lieutenant-Colonel  
Iropa Maurice KOUANDETE

AMPLIATIONS

PR 4 - SGG 4 - CS 6 - CES 5 - SCM 11 -  
Ministères 10 - MJL et serv. 20 -  
MSPAS et services 15 -DB-DC-CF-Solde 4 -  
Trésor 4 - SGPR-IAA-DCCT-DN 4 - DI 4 -  
DEP-DGAJL-Dtion.Stat. 6 - DEP et S/Dtion 6 -  
DAI 2 - IGF 2 - JORD 1.-